



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE COMMERCE

2 9 MAI 2015

DIVISION MONS

N° d'entreprise: 0505.681.586

Dénomination

(en entier): KN EUROCONCEPT

(en abrégé): Société privée à responsabilité limitée

Forme juridique: SPRL

Siège: 7331 BAUDOUR RUE DE CONDE 3

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Dissolution - mise en liquidation - Clôture

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-France LEMBOURG, à Hornu (Commune de Boussu), le 18 mai 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée "KN; EURO CONCEPT", ayant son siège social à 7331 Saint*Ghislain (Baudour), rue de Condé, 3 immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0505.681.586

Société constituée cconstituée sous la forme sociale d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt novembre deux mil quatorze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept novembre deux mil quatorze, sous le numéro 2014-11-27/14311333, a pris les dispositions suivantes; 1) Rapport: L'assemblée constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation particulière de la part des associés et décide d'adhérer aux conclusions y formulées. Les originaux de ces rapports, signés « ne varietur » par les membres de l'assemblée et le Notaire, resteront annexés aux présentes et seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi, Division Mons, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal. 2) Dissolution : L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour. Résolution adoptée à l'unanimité; 3)Ratification des actes posés L'assemblée constate qu'aucun acte de gestion n'a été posé et qui devrait être ratifié. Résolution adoptée à l'unanimité; 4) Décharge du gérant: L'assemblée donne décharge à Monsieur Antonio BRAZIOLI pour l'exécution de ses mandats pendant le dernier exercice social. Résolution adoptée à l'unanimité; 5)Clôture: Les comparants déclarent faire application de l'article 184, §5 du Code des Sociétés, ci-après reproduit : « Sans préjudice de l'article 181, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

Si un rapport doit être établi par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe conformément à l'article 181, § 1er, troisième alinéa, ce rapport mentionne le remboursement ou la consignation dans ses conclusions

- 2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées
- 3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés même. »,

L'assemblée constate, en application de l'article 184§5 du Code des sociétés que les conditions susmentionnées sont réunies, savoir ;

- ·aucun liquidateur n'a été désigné ;
- •il n'y a pas de dettes à l'égard des tiers :
- •tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

L'assemblée générale clôture dès lors la liquidation et décharge expressément le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

En conséquence, l'assemblée prononce à l'unanimité la clôture de la liquidation, et constate donc que la société en liquidation a définitivement cessé d'exister.

Elle décide que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant cinq ans au moins au domicile de Monsieur Frédéric KLON.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature



Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Marie-France LEMBOURG, notaire

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte
- -rapport du gérant
- rapport de l'expert-comptable

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature